



Arrêt

n°95 915 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, de nationalité paraguayenne, X, de nationalité argentine, et X, de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 15.06.2012 et leur notifiée le 25.06.2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire du 25.06.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique, pour le premier, le 14 mars 2007, et pour les deux autres le 13 juin 2007.

1.2. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [M.C.R.M.] a un cachet d'entrée en Espagne du 14.03.2007 sur son passeport et déclare être arrivé en Belgique par la suite. Quant à Madame [A.M.L.M.] et Madame [M.S.M.L.], elles seraient arrivées en Belgique le 13.06.2007. Ils sont tous trois arrivés sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans leur demande de régularisation les intéressés invoquent des éléments d'intégration (des proches témoignent de leur bonne intégration ; ils ont suivi des cours de français) et de « longueur du séjour » (ils invoquent le fait d'être en Belgique depuis mars 2007 et depuis juin 2007). Cependant, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Par ailleurs, l'avocat des intéressés déclare joindre « une promesse de contrat de travail » à leur demande de régularisation sans spécifier à quelle personne celle-ci est destinée. Dans le dossier des intéressés figure en effet une "promesse" de contrat de travail à temps partiel émise par des particuliers pour Madame [A.M.L.M.] lors de la rédaction d'un témoignage de soutien. Ces personnes déclarent être « disposées à offrir à [L.] un travail à temps partiel [...] ». Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que Monsieur [M.C.R.M.] fournisse un extrait de casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4.A la même date, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire. Ces ordres, également attaqués par les requérants, sont motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
o Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en mars 2007 pour Monsieur [M.C.R.M.] et en juin 2007 pour Madame [A.M.L.M.] et Madame [M.S.M.L.]. Ils sont arrivés sur le territoire dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'obligation de motiver et des principes de bonne administration tel que le principe de proportionnalité, le principe de sécurité juridique, l'absence d'arbitraire et le respect de la légitime confiance ».

2.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en considérant que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqués par les intéressés dans leur demande de séjour ne sont plus d'application, alors que « l'acte attaqué ne dit pas que les requérants ne satisfont pas aux critères de l'instruction, mais déclare la demande irrecevable faute de circonstance exceptionnelle ».

Ils soutiennent que « l'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient, à tort ou à raison, se trouver dans une situation prévue dans ladite instruction ».

Ils font valoir que « la décision entreprise, en ce qu'elle déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants en estimant que les requérants ne peuvent demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi le principe de la sécurité juridique et la légitime confiance ». Ils invoquent, à cet égard, les arrêts du Conseil d'Etat n° 123.962 du 07.10.2003, n° 101.183 du 26.11.2001 et n° 157.452 du 10.04.2006.

Ils estiment que dès lors qu'ils ont introduit leur demande d'autorisation de séjour le 11 décembre 2009, ils pouvaient légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse applique l'instruction du 19 juillet 2009 à cette demande. Ils soutiennent que « par le comportement de la partie adverse, qui prend une décision après plus de 30 mois après l'introduction de la demande, et décide de ne plus appliquer l'instruction à la demande de séjour des requérants, le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique est violé ».

Ils exposent que « bien que l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte toutefois une ligne de conduite pour la partie adverse ; [ce qui] implique que dans l'hypothèse où la partie adverse ne souhaite pas appliquer sa propre ligne de conduite, elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en l'espèce, en exigeant la présence de circonstances exceptionnelles alors qu'au moment de l'introduction de la demande, l'instruction du 19.7.2009 ne l'exigeait pas ».

Ils font valoir, en conclusion, que « même si la partie adverse n'est pas tenue à appliquer les critères de l'instruction comme une norme contraignante, et ne peut pas refuser une demande parce que les critères de fond ne remplissent pas les critères de l'instruction (comme le Conseil d'Etat l'a décidé dans son arrêt du 5 octobre 2011), et par conséquent peut et doit faire usage de son pouvoir d'appréciation en examinant une demande d'autorisation de séjour, par contre ce pouvoir d'appréciation a trait uniquement aux critères de fond lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour ; et les principes de la sécurité juridique et de la légitime confiance, et l'interdiction de l'arbitraire, exigent que si la partie adverse déclare dans une circulaire ou instruction qu'en introduisant une demande entre le 15.9 et le 13.12.2009 – comme les requérants l'ont fait – il n'est pas nécessaire d'invoquer une circonstance exceptionnelle, la partie adverse peut le cas échéant déclarer non fondée la demande en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, mais non déclarer irrecevable la demande pour défaut de circonstance exceptionnelle, sans faire usage de son pouvoir d'appréciation ».

Ils invoquent l'arrêt n° 75.831 rendu par le Conseil le 27 septembre 2012 en estimant que ledit arrêt « confirme que le même raisonnement peut donc être appliqué aux décisions de la partie adverse concernant le demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que les requérants développent un argumentaire fondé sur le postulat qu'ils auraient dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2. De même, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle doit, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Le Conseil rappelle également que l'examen sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, outre le fait que les requérants n'ont pu se méprendre sur la portée de la décision litigieuse qui précise que les éléments invoqués dans la demande ne constituent « raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle » et « ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins

temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués », force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En termes de requête, les requérants sont en défaut d'expliquer pourquoi leur long séjour, leur intégration en Belgique ou encore la promesse d'un contrat de travail qu'ils produisent empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du reproche formulé relatif à la longueur de l'examen de la demande de séjour, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 123.962 du 07.10.2003, n° 101.183 du 26.11.2001 et n° 157.452 du 10.04.2006, le Conseil observe qu'ils ne s'appliquent pas aux requérants dès lors que, contrairement à ce qu'ils affirment, l'acte attaqué n'a nullement considéré que « les requérants ne peuvent demander l'application de l'instruction [du 19.07.2009] puisque celle-ci n'est pas une norme de droit ».

S'agissant de l'arrêt n° 75.831 du 27 septembre 2012 qu'ils mentionnent dans leur requête, le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle aux situations visées par ledit arrêt.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE